

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.608 du 5 mars 2014

G./A.208.628/VI-19.959

En cause : **VASSEUR** Anne-Sophie,
ayant élu domicile chez
Mes Arnaud BEUSCART et
Amandine WATTIEZ, avocats,
Grand Chemin, n° 117,
7531 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par la Vice-Première
Ministre et Ministre des Affaires sociales
et de la Santé publique, chargée de Beliris et
des Institutions culturelles fédérales.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 24 avril 2013, Anne-Sophie VASSEUR demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 26 février 2013 du service Public fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, service Agrément des Professions des Soins de Santé, Enregistrement des aides-soignants par laquelle il est refusé à la requérante sa demande d'enregistrement provisoire comme aide soignante".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat Denis DELVAX a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 29 janvier 2014 convoque les parties à comparaître le 27 février 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance ont été notifiés aux parties.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

M. l'Auditeur, Denis DELVAX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

A la suite d'un échange de courriers électroniques, le conseil de la requérante a informé l'auditeur rapporteur de la délivrance de l'enregistrement demandé par Anne-Sophie VASSEUR postérieurement à l'introduction du recours.

Figure parmi les pièces de la procédure, un courrier du 28 mai 2013 auquel sont joints l'arrêté ministériel et le visa qui attestent l'enregistrement de la requérante en tant qu'aide soignante.

Dans ces conditions, le recours a perdu son objet et il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
cinq mars deux mille quatorze par :

MM. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Charles-Henri VAN HOVE,	Greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Président f.f.,
---------------------	--------------------

Charles-Henri VAN HOVE.

Paul LEWALLE.